



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE DU MARDI 20 JANVIER 2026**

N° 2026-01-01-01

L'an deux mille vingt-six, le vingt janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain PLAISANCE, Maire.

Date de la convocation
13/01/2026

Présent(s) : M. Alain PLAISANCE, M. Stéphane FONDANESCHES, Mme Josée ARGENTIN, M. Eric BODINIER, Mme Ludivine BOULAY MOUZON, Mme Anika MAJDLING, Mme Emmanuelle COUPARD, M. Stéphane MASSE, Mme Mélanie TOUCHARD

Date d'affichage
13/01/2026

Pouvoir(s) : Mme Martine BOUCHERON à Eric BODINIER, M. Dominique BALDUCCI à M. Alain PLAISANCE

Nombre de conseillers

En exercices : 17
Présent(s) : 9
Représentés : 2
Absents : 6

Absent(s) non représenté(s) : M. Michel TROUPEL, M. Jean-Charles de VOGÜE, M. Emmanuel COURTAY, Mme Karine TURPIN, Mme Emilie BOISSON, Mme Justine VEYRIERES

Secrétaire de séance : M. Stéphane FONDANESCHES

OBJET : AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le vote du budget primitif 2026 sera fait aux environs du mois d'avril et que certaines dépenses d'investissement ont besoin d'être engagées avant le vote.

Le Maire est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

La commune peut, en outre, décider d'engager et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits au remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption.

Une autorisation du conseil municipal précisant le montant et l'affectation nécessaire.

CONSIDERANT le présent exposé,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses d'investissement, dans les limites indiquées ci-dessous

DEPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL :

Chapitre et libellé	Crédits ouverts en 2025	Montant autorisé avant le vote du BP 2026
Opérations non individualisées		
20 Immobilisations incorporelles	38 000,00 €	9 500,00 €
203 – Frais d'études, recherches		9 500,00 €
21 Immobilisations corporelles	592 171,70 €	148 042,00 €
2131 – Bâtiments publics		148 042,00 €
23 Immobilisations en cours	519 575,86 €	129 893,00 €
231 – Travaux en cours		129 893,00 €
Opérations		
13 - BOULANGERIE	130 000,00 €	32 500,00 €
231 – Travaux en cours		32 500,00 €
16 - EGLISE	159 879,60 €	39 969,00 €
203 – Frais d'études		39 969,00 €
43 – CŒUR DE VILLAGE	838 904,16 €	209 726,00 €
231 – Travaux en cours		209 726,00 €

A Maincy, le 22 janvier 2026

Stéphane FONDANESCHES
 Secrétaire de séance



Alain PLAISANCE
 Maire de MAINCY




Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié sur le site de la Mairie et transmis à la Préfecture le 23 JANVIER 2026



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE DU MARDI 20 JANVIER 2026**

N° 2026-01-02-02

L'an deux mille vingt-six, le vingt janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain PLAISANCE, Maire.

Date de la convocation
13/01/2026

Présent(s) : M. Alain PLAISANCE, M. Stéphane FONDANESCHES, Mme Josée ARGENTIN, M. Eric BODINIER, Mme Ludivine BOULAY MOUZON, Mme Anika MAJDLING, Mme Emmanuelle COUPARD, M. Stéphane MASSE, Mme Mélanie TOUCHARD

Date d'affichage
13/01/2026

Pouvoir(s) : Mme Martine BOUCHERON à Eric BODINIER,
M. Dominique BALDUCCI à M. Alain PLAISANCE

Nombre de conseillers
En exercices : 17
Présent(s) : 9
Représentés : 2
Absents : 6

Absent(s) non représenté(s) : M. Michel TROUPEL, M. Jean-Charles de VOGÛE, M. Emmanuel COURTAY, Mme Karine TURPIN, Mme Emilie BOISSON, Mme Justine VEYRIERES

Secrétaire de séance : M. Stéphane FONDANESCHES

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les demandes d'admission en non-valeur présentées par la comptable relèvent du pouvoir de l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur sont prévus sur le budget général de la commune ;

Madame la trésorière principale a transmis une liste de 7 titres pour un montant de 2 099,00€, pour lesquels l'admission en non-valeur est demandée. Cette procédure d'admission en non-valeur permet à l'ordonnateur d'accepter les créances pour lesquelles un échec de recouvrement a été constaté malgré toutes les diligences effectuées.

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 077-217702695-20260122-2026_01_02_02-DE

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant R	
2019	T-55	CORBEC Helena		
2020	T-185	LAI CECILIA	20,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-164	ADSEA LE COUDRAY	27,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-102	TONNELIER Sebastien	110,00 €	Poursuite sans effet
2019	T-88	DEHELLE Christelle	0,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-455	LA POSTE DIR IDF POST	295,00 €	Poursuite sans effet
2019	T-4642570611	LE CHEQUE DEJEUNER C	1 629,85 €	Poursuite sans effet
		TOTAL	2 099,00 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **SE PRONONCE** favorablement sur l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 2 099,00 €.

A Maincy, le 22 janvier 2026

Stéphane FONDANESCHES
Secrétaire de séance



Alain PLAISANCE
Maire de MAINCY



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié sur le site de la Mairie et transmis à la Préfecture le 23 JANVIER 2026



VILLE DE MAINCY

Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 23/01/2026

Reçu en préfecture le 23/01/2026

Publié le

ID : 077-217702695-20260122-2026_01_03_03-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE DU MARDI 20 JANVIER 2026**

N° 2026-01-03-03

L'an deux mille vingt-six, le vingt janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain PLAISANCE, Maire.

Date de la convocation
13/01/2026

Présent(s) : M. Alain PLAISANCE, M. Stéphane FONDANESCHES, Mme Josée ARGENTIN, M. Eric BODINIER, Mme Ludivine BOULAY MOUZON, Mme Anika MAJDLING, Mme Emmanuelle COUPARD, M. Stéphane MASSE, Mme Mélanie TOUCHARD

Date d'affichage
13/01/2026

Pouvoir(s) : Mme Martine BOUCHERON à Eric BODINIER,
M. Dominique BALDUCCI à M. Alain PLAISANCE

Nombre de conseillers
En exercices : 17
Présent(s) : 9
Représentés : 2
Absents : 6

Absent(s) non représenté(s) : M. Michel TROUPEL, M. Jean-Charles de VOGÛE, M. Emmanuel COURTAY, Mme Karine TURPIN, Mme Emilie BOISSON, Mme Justine VEYRIERES

Secrétaire de séance : M. Stéphane FONDANESCHES

OBJET : APPEL A PROJET ACTEE / AAP CHÊNE 6 - FNCCR

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66. Le Programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires. ACTEE + vise également à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique, de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces, le développement des énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics.

Dans ce contexte, la commune de MAINCY souhaite candidater à l'AAP CHÊNE 6 du Programme ACTEE + pour la mise en œuvre de sa stratégie globale de rénovation du parc de bâtiments publics tertiaires. La candidature à cet appel à projets s'inscrit dans le cadre d'un groupement de collectivités, et porté par le SDESM, coordinateur du groupement.

L'AAP CHÊNE 6 vise apporter un financement dédié aux coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités.

Il est attendu que les fonds attribués via cet AAP génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AAP et du programme ou, à minima, la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Afin d'encourager les projets de rénovation énergétique des collectivités, le programme ACTEE + met en place une aide au financement portant sur 5 postes essentiels :

- Ressources humaines (économe de flux)
- Outils de suivi de consommation énergétique et équipements de mesure
- Etudes techniques
- Maîtrise d'œuvre
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation

Un courrier d'intention engageant la candidature du groupement a été adressé à la FNCCR via le coordinateur du groupement le 18 décembre 2025. Ce courrier d'intention correspond à une lettre d'engagement signée par tous les membres du groupement candidat. Le coordinateur joindra cette lettre à la candidature.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE, et l'arrêté du 4 mai 2020 portant création et reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

CONSIDERANT le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'intérêt de candidater à l'AAP CHÊNE 6 du programme ACTEE +,
- **VALIDE** le montage et le dépôt du dossier porté par le SDESM,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP CHÊNE 6.

A Maincy, le 22 janvier 2026

Stéphane FONDANESCHES
Secrétaire de séance



Alain PLAISANCE
Maire de MAINCY



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié sur le site de la Mairie et transmis à la Préfecture le 23 JANVIER 2026



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE DU MARDI 20 JANVIER 2026**

N° 2026-01-04-04

L'an deux mille vingt-six, le vingt janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain PLAISANCE, Maire.

Date de la convocation
13/01/2026

Présent(s) : M. Alain PLAISANCE, M. Stéphane FONDANESCHES, Mme Josée ARGENTIN, M. Eric BODINIER, Mme Ludivine BOULAY MOUZON, Mme Anika MAJDLING, Mme Emmanuelle COUPARD, M. Stéphane MASSE, Mme Mélanie TOUCHARD

Date d'affichage
13/01/2026

Pouvoir(s) : Mme Martine BOUCHERON à Eric BODINIER, M. Dominique BALDUCCI à M. Alain PLAISANCE

Nombre de conseillers
En exercices : 17
Présent(s) : 9
Représentés : 2
Absents : 6

Absent(s) non représenté(s) : M. Michel TROUPEL, M. Jean-Charles de VOGÛE, M. Emmanuel COURTAY, Mme Karine TURPIN, Mme Emilie BOISSON, Mme Justine VEYRIERES

Secrétaire de séance : M. Stéphane FONDANESCHES

OBJET : ACCORD DE LA COMMUNE SUR L'OBTENTION DU FONDS DE CONCOURS SOLLICITE AUPRES DE LA CAMVS POUR LES TRAVAUX DE PASSAGE EN LED DE L'ECOLE MATERNELLE ET DE LA MAIRIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article 5216-5-VI ;

VU la délibération n°2022.3.28.54 adoptée par le Conseil Communautaire du 05 avril 2022 adoptant le règlement d'attribution des fonds de concours « Mandat 2020/2026 » en investissement pour accompagner les projets sous maîtrise d'ouvrage communale ;

VU la délibération n°2025-04-17-35 en date du 29 septembre 2025 autorisant le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de la CAMVS dans le cadre du passage en LED des éclairages de l'école maternelle Charles le Brun et de la Mairie ;

VU la délibération n° 2025.7.5.173 du 15 décembre 2025 de la communauté d'agglomération décidant d'attribuer un fonds de concours de 6.495.82 euros représentant 50 % du coût prévisionnel

pour contribuer au financement du passage en LED des éclairages
Maincy et de la Mairie ;

CONSIDERANT que les fonds de concours peuvent être versés après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné ;

Après en avoir débattu et délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter le fonds de concours de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine d'un montant de 6.495,82 € représentant 50% du coût prévisionnel de l'opération,
- **INDIQUE** qu'à compter de la date d'attribution du fonds de concours par la CAMVS, la commune devra au plus tard le 31 décembre 2025 présenter un premier ordre de service,
- **PRECISE** qu'en fin d'opération, la Commune adressera sa demande de versement sous CHORUS PRO accompagnée du plan de financement définitif, d'un état détaillé des dépenses mandatées et éligibles au fonds de concours, certifiées par le Comptable Public, d'une attestation de l'Ordonnateur certifiant de la fin des travaux, et des délibérations adoptées par la Commune portant demande et attribution du fonds de concours,
- **RAPPELLE** que la Commune bénéficiaire s'engage :
 - à mentionner la participation financière de la CAMVS sur les supports de communication afférent à l'opération, en particulier sur les panneaux de chantier, et dans les supports d'information papiers et numériques municipaux (magazines, sites internet, réseaux sociaux, ...),
 - à associer la CAMVS et ses élus aux actions de communication autour du projet tels que les inaugurations.

A Maincy, le 22 janvier 2026

Stéphane FONDANESCHES
Secrétaire de séance



Alain PLAISANCE
Maire de MAINCY



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié sur le site de la Mairie et transmis à la Préfecture le 23 JANVIER 2026



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE DU MARDI 20 JANVIER 2026**

N° 2026-01-05-05

L'an deux mille vingt-six, le vingt janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain PLAISANCE, Maire.

Date de la convocation
13/01/2026

Présent(s) : M. Alain PLAISANCE, M. Stéphane FONDANESCHES, Mme Josée ARGENTIN, M. Eric BODINIER, Mme Ludivine BOULAY MOUZON, Mme Anika MAJDLING, Mme Emmanuelle COUPARD, M. Stéphane MASSE, Mme Mélanie TOUCHARD

Date d'affichage
13/01/2026

Pouvoir(s) : Mme Martine BOUCHERON à Eric BODINIER, M. Dominique BALDUCCI à M. Alain PLAISANCE

Nombre de conseillers
En exercices : 17
Présent(s) : 9
Représentés : 2
Absents : 6

Absent(s) non représenté(s) : M. Michel TROUPEL, M. Jean-Charles de VOGÛE, M. Emmanuel COURTAY, Mme Karine TURPIN, Mme Emilie BOISSON, Mme Justine VEYRIERES

Secrétaire de séance : M. Stéphane FONDANESCHES

OBJET : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES DISCRETIONNAIRES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la réglementation prévoit l'octroi d'autorisations spéciales d'absences (ASA) pour les agents publics territoriaux.

Les autorisations spéciales d'absences permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absences peuvent être :

- **De droit** car prévues par la loi ou le règlement et dont l'agent bénéficie automatiquement (par exemple, pour les visites auprès du médecin de prévention, décès d'un enfant, congé d'adoption...)
- **Facultatives** car accordées par la collectivité à titre discrétionnaire sous réserve des **nécessités de service** fixées par délibération.

Le but est donc de poser un cadre réglementaire pour toute autorisation spéciale d'absence facultative qui sera gérée en fonction dudit cadre et avec un formulaire spécifique ASA et justificatif à l'appui. La gestion de ces absences sera ainsi facilitée et chaque agent aura connaissance de la réglementation sur ce sujet pour la collectivité.

Il appartient à l'Autorité Territoriale de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'ASA facultative qu'au regard de la nécessité de **garantir la continuité du service public**, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Monsieur le Maire précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution des ASA facultatives et que celles-ci doivent être déterminées par délibération, après avis du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code du travail (articles L.1225-16 et L.3142-1) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles de L.622-1 à L.622-5 ;

VU la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civile de solidarité ;

VU la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absences liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n°002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1985 relative aux autorisations d'absences pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire NOR du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

VU l'instruction n°7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ;

CONSIDERANT que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

ARTICLE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

Les autorisations spéciales d'absences facultatives ne constituent pas un droit pour les agents qui les sollicitent. Elles constituent des mesures de bienveillance de la part de la collectivité et sont examinées au regard de la bonne organisation du service.

Les autorisations spéciales d'absences facultatives :

- Sont accordées pour une année civile,
- Sont non fractionnables,
- Sont des jours ouvrables,
- Comprennent le jour de l'évènement,
- Sont accordées le(s) jour(s) précédent(s) ou le(s) jour(s) suivant(s) l'évènement,
- Ne sont pas prises en compte pour l'octroi de jours de fractionnement,
- Ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyée quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier (congés annuels récupérations, ARTT...),
- Ne génèrent pas de droit à des jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif. Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absences sont :

- Les fonctionnaires (stagiaires/titulaires),
- Les contractuels de droit public,
- Les agents de droit privé lorsque le code du travail prévoit des conditions moins favorables.

ARTICLE 3 : MODALITES D'OCTROI

Il est entendu que le terme « conjoint de l'agent » désigne son partenaire de pacs, son mari ou sa femme.

Demande écrite : l'agent doit formuler par écrit sa demande d'autorisation spéciale d'absence.

Justificatif : Il devra fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative (certificat médical, convocation, acte de décès...) 3 jours avant la date de l'évènement. Si la date de l'évènement n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent.

Délai de route : Les autorisations spéciales d'absences (de droit majorées d'un délai de route supplémentaire).

ARTICLE 4 : CONSERVATION DES DROITS DE L'AGENT

Dans tous les cas, quelle que soit la nature des ASA :

- L'agent, pendant l'autorisation spéciale d'absence, reste soumis à l'ensemble des droits et obligations des agents publics.
- L'absence intervient au moment de la survenance de l'évènement qui fonde la demande, et elle ne peut pas être reportée.
- L'absence est considérée comme du temps de travail effectif : par conséquent, il n'y a pas d'impact en matière de rémunération, d'avancement, etc.
- La durée de l'autorisation spéciale d'absence ne s'impute pas sur les droits aux congés annuels ou aux jours de fractionnement ; toutefois, elle n'ouvre pas droit à des jours d'ARTT.
- L'autorisation spéciale d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.
- L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est lié à la position d'activité et sous réserve des besoins du service.

Monsieur le Maire propose de retenir les autorisations spéciales d'absences facultatives telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

ASA FACULTATIVES ACCORDEES A TITRE DISCRETIONNAIRE	
MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE
MARIAGE	
Agent	5 jours
Enfant de l'agent	1 jour
Frères ou sœurs de l'agent	1 jour
Parents de l'agent	1 jour
PACS	
Agent	5 jours
DECES	
Enfant de moins de 25 ans ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Conjoint	8 jours
Parents de l'agent	5 jours
Frères, sœurs de l'agent	3 jours
Petits-enfants de l'agent	2 jours
Grands-parents de l'agent	2 jours
Beaux-parents de l'agent	2 jours
Beaux-frères, belles-sœurs de l'agent	2 jours
Oncles, tantes, neveux et nièces de l'agent	1 jour
En cas déplacement de plus de 300 kms jusqu'à 800 kms, il pourra être accordé 24 heures supplémentaires. Au-delà de 800 kms ou pays étranger, il pourra être accordé 48 heures supplémentaires pour l'aller-retour à la discrétion de l'autorité territoriale.	

MALADIE TRES GRAVE

Conjoint, parents, ou enfants de l'agent	
Frères, sœurs de l'agent	1 jour
Grands-parents de l'agent	1 jour
Beaux-parents de l'agent	1 jour
MATERNITE	
Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement Circulaire interministérielle FP/4 n°1864 du 9 août 1995	- A partir du début du 3 ^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail. - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie.
Actes médicaux nécessaires à la PMA	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour la femme au titre pour les actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</u> : la durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. - Sous réserve des nécessités - <u>Pour le conjoint ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle</u> pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum
Allaitement	<ul style="list-style-type: none"> - Facilité de service en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin, etc..) dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois.
AUTRES MOTIFS	
Rentrée scolaire Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6 ^{ème} , avec possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail.
Examens et concours	Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique – pour maximum 2 présentation par année civile
Garde d'enfant malade Note d'information n°30 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation – Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982	Durée des obligations hebdomadaires et service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence. Autorisation accordée pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour des handicapés) et accordée par année civile quel que

	soit le nombre d'agents dont le certificat médical. Pour un agent dont le conjoint est également agent public, ASA réparties entre eux selon la durée de leurs obligations hebdomadaires. Si les agents travaillent au sein de la même collectivité, l'ASA est accordée à l'un ou à l'autre.
Déménagement	1 jour
Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire
Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse (ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32)	Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'adopter les autorisations spéciales d'absences facultatives ci-dessus.
- **PRECISE** que les agents bénéficieront des ASA de droit et des ASA discrétionnaires ; s'agissant de ces dernières, elles pourront être accordées sous réserve des nécessités de service.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de la décision prise.

A Maincy, le 22 janvier 2026

Stéphane FONDANESCHES
Secrétaire de séance



Alain PLAISANCE
Maire de MAINCY




Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié sur le site de la Mairie et transmis à la Préfecture le 23 JANVIER 2026



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE DU MARDI 20 JANVIER 2026**

N° 2026-01-06-06

L'an deux mille vingt-six, le vingt janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain PLAISANCE, Maire.

Date de la convocation
13/01/2026

Présent(s) : M. Alain PLAISANCE, M. Stéphane FONDANESCHES, Mme Josée ARGENTIN, M. Eric BODINIER, Mme Ludivine BOULAY MOUZON, Mme Anika MAJDLING, Mme Emmanuelle COUPARD, M. Stéphane MASSE, Mme Mélanie TOUCHARD

Date d'affichage
13/01/2026

Pouvoir(s) : Mme Martine BOUCHERON à Eric BODINIER, M. Dominique BALDUCCI à M. Alain PLAISANCE

Nombre de conseillers

En exercices : 17
Présent(s) : 9
Représentés : 2
Absents : 6

Absent(s) non représenté(s) : M. Michel TROUPEL, M. Jean-Charles de VOGÛE, M. Emmanuel COURTAY, Mme Karine TURPIN, Mme Emilie BOISSON, Mme Justine VEYRIERES

Secrétaire de séance : M. Stéphane FONDANESCHES

OBJET : NUMEROTATION DE PARCELLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

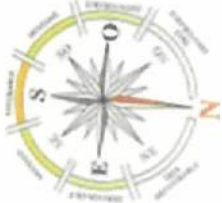
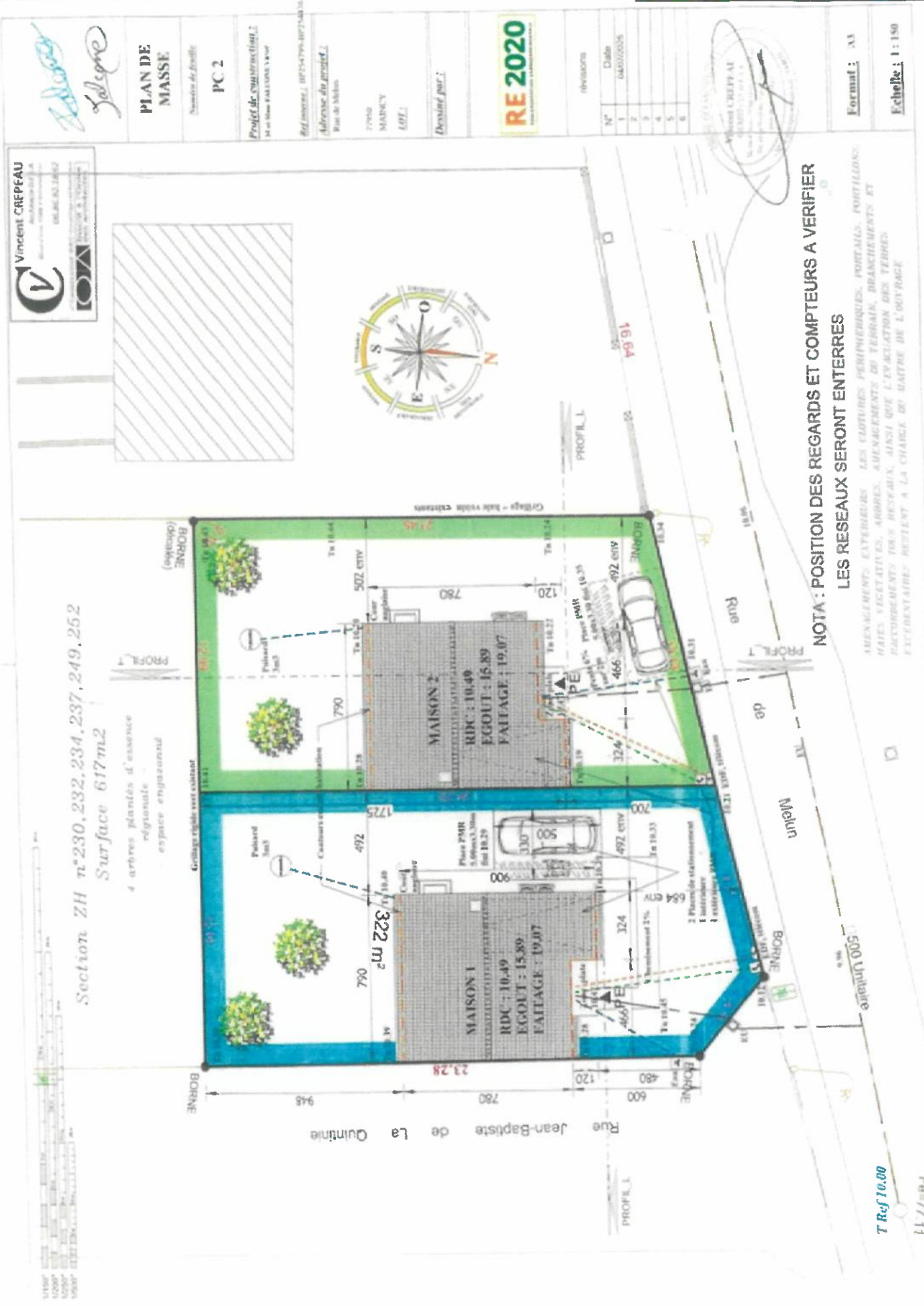
VU la demande formulée par le propriétaire des parcelles cadastrées ZH section 230, 232, 234, 237, 249 et 252 de renuméroter ces 6 parcelles, initialement au 23 rue de Melun à Maincy ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de procéder à une nouvelle numérotation afin d'identifier les immeubles bâtis ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ATTRIBUE**, selon le plan cadastral annexé à la présente délibération relative aux parcelles cadastrées ZH section 230, 232, 234, 237, 249 et 252 les numéros suivants :

- **N° 23 rue de Melun** pour les parcelles ZH section 232p, 234, 237 et 252 sus-visées, entourées en bleu sur le plan cadastral ;



RE 2020

N°	Date	révisions
1	04/03/2024	
2		
3		
4		
5		
6		



Format : A3

Echelle : 1 : 150

**NOTA : POSITION DES REGARDS ET COMPTEURS A VERIFIER
 LES RESEAUX SERONT ENTERRES**

AMENAGEMENTS EXTERIEURS : LES CLÔTURES PERIMÉTRIQUES, PORTIÈRES, PORTILLONS, HAIES VÉGÉTATIVES, ARBRES, AMÉNAGEMENTS DU TERRAIN, BRANCHEMENTS ET RACCORDEMENTS DES RESEAUX, AINSI QUE L'ÉPURATION DES TERRES EXCÉDENTAIRES RESTENT À LA CHARGE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE.

Envoyé en préfecture le 23/01/2026

Reçu en préfecture le 23/01/2026

Publié le

ID : 077-217702695-20260122-2026_01_06_06-DE

Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
MAINCY

Section : ZH
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/01/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

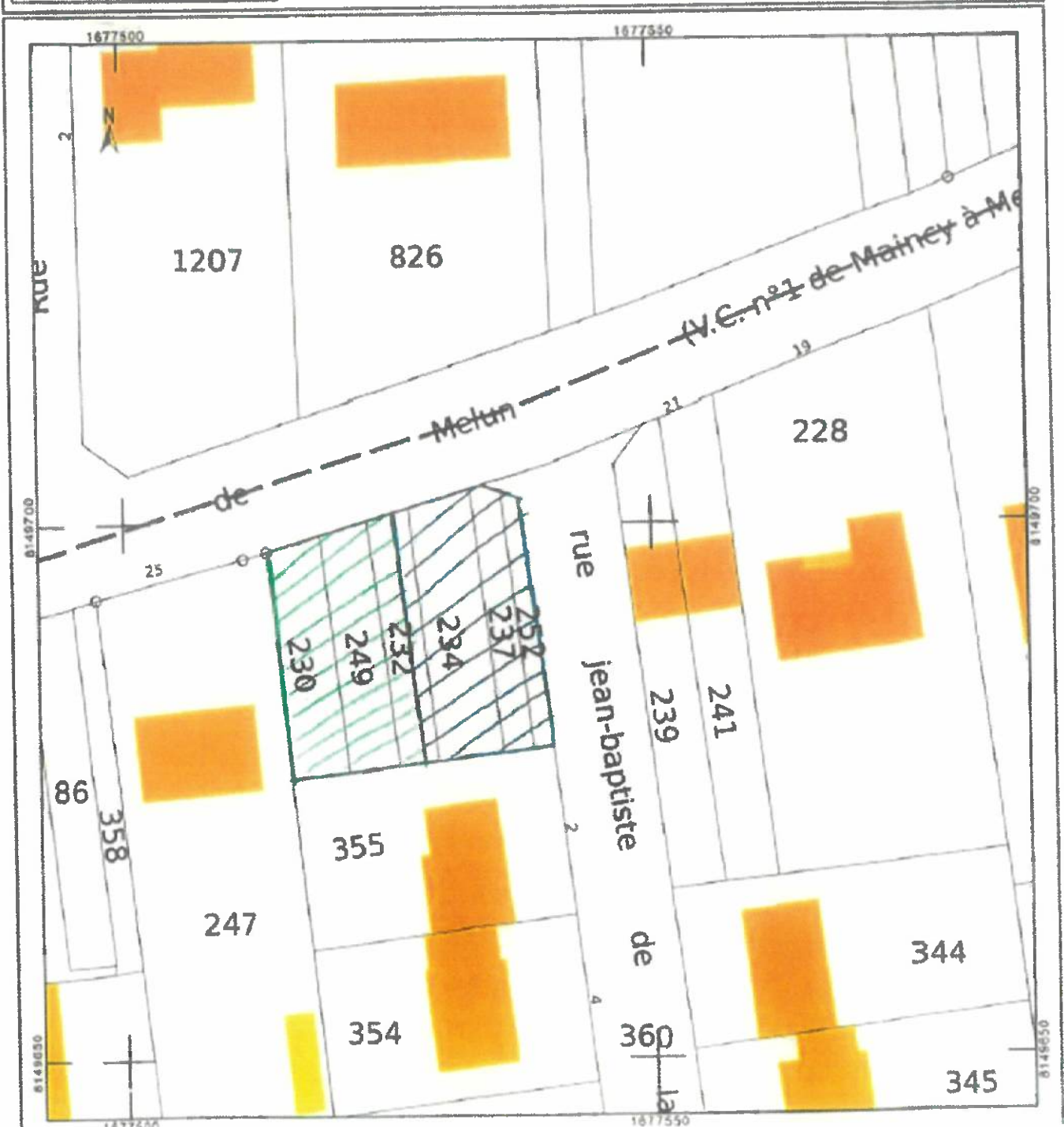
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SOIF DE SEINE ET MARNE
Pôle topographique et de gestion
cadastre 22 bd Chamblain 77010
77010 MELUN CEDEX
M. Fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



- **N° 23 bis rue de Melun** pour les parcelles ZH section 232p, 2 en vert sur le plan cadastral ;

A Maincy, le 22 janvier 2026

Stéphane FONDANESCHES
Secrétaire de séance



Alain PLAISANCE
Maire de MAINCY



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié sur le site de la Mairie et transmis à la Préfecture le 23 JANVIER 2026